

EXTRAIT DU REGISTRE
DES ARRETES DU MAIRE

N° 20-050

Le Maire de la commune de CHAMROUSSE,
Vu les articles L2212.1 et suivants du code général des collectivités territoriales,
Vu les instructions ministérielles et préfectorales s'y rapportant,
Vu l'article R610.5 du code pénal,

Considérant qu'il y a lieu de règlementer le secteur du lac Achard.

ARRETE

- ARTICLE 1^{er} – dans une zone comprise entre les lacs Achard et l'ENS de l'Arselle, en raison du risque encouru, les feux de camping, les campings sauvages sont totalement interdits.
- ARTICLE 2 - dans cette même zone, le bivouac est autorisé entre 18 heures (heure d'installation de la tente), et 08 heures (heure de démontage de la tente).
- ARTICLE 3 - toute baignade dans le lac est strictement interdite pour les animaux comme pour les êtres humains. Les chiens doivent également être tenus en laisse.
- ARTICLE 4 : toute consommation d'alcool dans le périmètre énoncé à l'article 1 du présent arrêté est strictement interdite.
- ARTICLE 4 – toute personne ne respectant pas les prescriptions de cet arrêté municipal encourt la sanction prévue par le Code Pénal.
- ARTICLE 5 - Copie du présent arrêté sera transmis à la Brigade de Gendarmerie de Domène et aux agents de la Police Municipale, chargés, chacun en ce qui les concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Chamrousse, le 18 juin 2020.

Le Maire,
Philippe CORDON

Pour le Maire et par Délégation,
L'Adjointe, Sandrine FICHESSAHAR



RECOURS : Le présent arrêté pourra être contesté dans un délai de 2 mois auprès du Tribunal Administratif de Grenoble